

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 41917

### Texte de la question

M. Philippe Vitel appelle l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur les difficultés des professionnels spécialisés en locations saisonnières à usage touristique et des syndics de copropriétés face à la mise en oeuvre de la législation en matière de sécurité des piscines privées. En l'état actuel des lois et règlements, les piscines louées dans des locations saisonnières doivent, au 1er mai 2004, être équipées d'un système de sécurité conforme aux dispositifs prévus par les normes AFNOR actuellement en révision. Or, les normes ont été publiées par l'AFNOR seulement le 16 décembre 2003 pour une mise en application immédiate, la normalisation étant impérative au 1er mai 2004 pour les locations saisonnières. Les fabricants ne sont pas en mesure aujourd'hui de répondre à la demande des professionnels, En effet, les quatre normes relatives aux équipements de protection des piscines privées sont actuellement en révision. Les amendements apportés à ces normes sont actuellement proposés à enquête probatoire pour révision après la date d'entrée en vigueur des textes. C'est pourquoi les professionnels demandent le report des obligations légales à une date ultérieure. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

## Texte de la réponse

Le risque de noyades des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir l'occurrence, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet, bien qu'ils existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la mise en sécurité de leurs bassins dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais les propriétaires de piscines ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même les dispositifs installés avant la parution du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer le plus rapidement possible, la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en

décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité des fabricants.

#### Données clés

Auteur: M. Philippe Vitel

Circonscription: Var (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 41917 Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : logement Ministère attributaire : logement

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 22 juin 2004, page 4623 **Réponse publiée le :** 24 août 2004, page 6692